



LA LETTRE

CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL DE LA RATP

L'ÉDITORIAL de Christophe Rolin



L'année 2024 n'a pas connu d'évolutions de la Gouvernance de la CRP RATP : ni élections, ni changement de directeur, ni changement de président du Conseil d'Administration. De nombreux articles règlementaires modifiés ou nouveaux dans le cadre des décrets relatifs à l'ouverture à la concurrence mais aucun article 49-3.

Cette année a néanmoins été source d'évolutions très importantes avec le début de mise en œuvre de la réforme des retraites de 2023, à l'origine de plusieurs développements informatiques, la mise en place de la retraite progressive pour notre régime ou encore des modifications concernant les situations de décote et surcote qui ont concerné ou concerneront une majorité d'entre vous.

Les dernières semaines de l'année ont vu aussi la publication de deux décrets majeurs portant application d'une loi datant déjà de 2019 : celle du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. **Ces deux textes modifient en substance plusieurs décrets fondateurs du régime spécial de retraite** afin de permettre la gestion au-mieux de milliers de salariés de la RATP qui vont prochainement partir dans d'autres entreprises relevant du secteur concurrentiel, que ce soient des entreprises du transport ou des filiales de la RATP.

Trois arrêtés d'importance restent encore à prendre par nos tutelles ainsi, probablement dans les mois à venir, qu'un décret couvrant plus spécifiquement la gouvernance et le financement de la CRP RATP.

Cette évolution est majeure pour notre régime et pour notre organisme, elle conduira à des adaptations substantielles et à marche forcée : mise en place de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), introduction de nouveaux employeurs, mise en œuvre d'une pension de retraite de réforme (PRR), évolution des modalités de recouvrement des cotisations notamment.

L'enjeu est de taille et la charge afférente pour notre caisse ne l'est pas moins. Je ne doute pas que les équipes de la CRP RATP fassent de leur mieux pour appréhender ce challenge même si la réussite du projet tiendra tout autant, voire encore plus, de la diligence et de l'efficacité d'autres acteurs comme les ministères de tutelle, le GIP MDS ou encore les nouveaux employeurs.

Je fais le vœu pour l'heure que le contenu de cette newsletter, différente selon que vous soyez un retraité ou un actif, réponde à vos attentes. Pour ceux d'entre vous ou vos collègues qui ne l'auraient pas reçue, je vous invite à l'occasion d'un contact avec la caisse à indiquer votre adresse email à jour. Plus certainement, je vous incite à aller parcourir ces newsletters sur le site internet de la caisse : www.crpratp.fr. Vous y retrouverez toutes les newsletters publiées et diffusées ces dernières années.

J'en profite pour souhaiter à chacun et chacune d'entre vous, et au nom de tout le personnel de la CRPRATP ainsi que de vos représentants au sein du Conseil d'Administration, **une bonne et heureuse année 2025.**

Le Directeur de la CRP RATP

AVANCÉES DU PROJET *d'ouverture à la concurrence*

LE PROJET D'OUVERTURE À LA CONCURRENCE PROGRESSE AVEC LA PUBLICATION DE CINQ DÉCRETS D'APPLICATION. CES TEXTES ACTUALISENT LES DÉCRETS EXISTANTS. CEPENDANT, LES ARRÊTÉS D'APPLICATION CORRESPONDANTS RESTENT À VENIR.

➔ **Les ministères ont à cœur de garantir le maintien des droits sociaux à la retraite pour les agents transférés et leurs ayants-droits. Dans cette optique, plusieurs mesures importantes sont envisagées :**

- 1• La création d'une commission médicale dédiée aux demandes de pension de réforme par les agents transférés.
- 2• La reconstitution d'une assiette de liquidation des droits à la retraite pour les agents transférés.
- 3• La définition des critères de portage du sac à dos social.
- 4• La reprise des modalités de rachat de cotisations.

➔ **Par ailleurs, l'adaptation des outils informatiques de la CRP RATP constitue un volet essentiel du projet. Il s'agit notamment :**

- 1• D'ajuster les outils de simulation pour les agents transférés.
- 2• De définir les modalités techniques d'intégration des données déclaratives fournies par les entreprises adjudicataires.
- 3• De modifier la base de données carrière pour répondre aux nouveaux besoins.

Ces travaux s'intensifieront en vue des premiers transferts de personnel, prévus le 1^{er} novembre 2025.

Une newsletter spécifique vous sera communiquée dans les mois à venir.



Nouveauté : la majoration pour enfants

Le formulaire de départ à la retraite inclut désormais la demande de majoration pour enfants.

Dans le cadre de l'évolution de nos pratiques et en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'État, nous souhaitons vous informer d'une modification importante concernant la demande de majoration pour enfant.

Désormais, la majoration pour enfant est intégrée comme un élément constitutif du calcul de la pension et n'est plus considérée comme un simple accessoire de celle-ci.

Afin de simplifier les démarches administratives, un formulaire unique a été mis en place. Ce document regroupe à la fois la demande de pension de retraite et la demande de majoration pour enfants, permettant ainsi de centraliser ces deux démarches en une seule.

Si lors du dépôt de dossier de départ, les conditions pour bénéficier de la majoration pour enfants (avoir 3 enfants et 9 ans d'éducation) sont remplies, cette dernière sera appliquée automatiquement à la pension avec une mise en paiement au 16^{ème} anniversaire de chaque enfant ouvrant droit.

En revanche, si les conditions ne sont pas remplies, l'affilié devra déposer une nouvelle demande de majoration pour enfant.

LES RÉPONSES AUX QUESTIONS *que vous pouvez vous poser*

➔ Quelles sont les règles appliquées lorsque l'on est amené à quitter l'entreprise avant l'ouverture des droits ?

Distinction à faire entre la date d'ouverture des droits (DOD) acquise et celle projetée.

Tout événement de carrière, changement de tableau SAB, un congé sans solde ou d'autres situations similaires, peut modifier la date d'ouverture des droits.

De même, une radiation des cadres a un impact en figeant la carrière à la date de départ de l'entreprise.

Pour certains lorsqu'il s'agit d'une DOD pour condition d'âge (la condition de service étant déjà atteinte au moment de la radiation des cadres), **il n'y aura pas d'impact sauf changement réglementaire.**

A l'inverse, si la condition de Service n'est pas atteinte le calcul de la date d'ouverture des droits tiendra compte des années effectuées dans chaque tableau, pour la déterminer.

Il est essentiel de bien différencier la date d'ouverture des droits acquise de celle projetée.

Si vous avez quitté l'entreprise avant que vos droits ne soient ouverts, toutes les simulations effectuées antérieurement à votre départ de l'entreprise, tiennent compte d'une DOD projetée et non acquise. Cette projection est basée sur l'évolution théorique de vos droits, comme si vous étiez encore dans l'entreprise.

L'exemple ci-dessous est donné en fonction de la réglementation en vigueur, et qui voit sa DOD impactée.

Régis est né en avril 1974, durant sa carrière RATP il a effectué 12 ans 5 mois et 11 jours de tableau B puis 6 ans 9 mois et 9 jours en S, avant de se voir positionné au tableau A. Il fait des simulations sur son espace personnel et voit que sa date d'ouverture de droit est fixée au 9 avril 2031 avec un départ possible au 1^{er} mai 2031. Régis souhaite quitter la RATP au 1^{er} septembre 2025.

Quel sera l'impact de cette décision ?

Scénario	Tableau B	Tableau S	Tableau A	DOD Projetée
Projection de carrière complète	12 ans 5 mois 11 jours	6 ans 9 mois 9 jours	12 ans 10 mois 27 jours	09/04/2031
Carrière figée au 01/09/2025	12 ans 5 mois 11 jours	6 ans 9 mois 9 jours	7 ans 2 mois 27 jours	22/04/2032

Projection de carrière complète : elle tient compte de ses années de tableau S et B tout en projetant le reste de ses années en A. Les tableaux B et A permettent un abaissement de la double condition d'ouverture de droit en âge et service qui sont comptabilisés au prorata temporis des années effectuées fixant sa DOD au 09/04/2031. Le départ possible est le 01/05/2031.

Carrière figée au 1^{er} septembre 2025 : Régis décide de quitter l'entreprise, figeant ses droits acquis au 1^{er} septembre 2025. Le calcul des abaissements au prorata temporis des années effectuées acquis à cette date définissent une nouvelle date d'ouverture de droit au 22/04/2032.



→ Lors du départ à la retraite, comment sera calculée la pension et à quel moment celle-ci sera, perçue ?

La méthode de calcul est celle qui est appliquée pour tous les agents du régime spécial soumis à la réglementation en vigueur au moment de la liquidation.

La pension pourra être perçue à la date d'ouverture de droit à votre demande selon les mêmes modalités de demande de départ qu'un agent encore en activité (4 à 6 mois avant ...).

Si vous souhaitez reprendre une activité tout en liquidant votre pension RATP vous êtes soumis aux [règles du Cumul emploi retraite](#) que vous pouvez consulter sur notre site.

INFORMATION réglementaire

→ Départ pour carrière longue

Le dispositif de départ anticipé pour carrière longue permet un départ dès :

- **58 ans** : si l'activité a commencé avant 16 ans,
- **Entre 60 et 62 ans** : selon l'année de naissance, si l'activité a débuté avant 20 ans,
- **63 ans** : si l'activité a commencé avant 21 ans.

Conditions d'éligibilité

1• Début de l'activité

Avoir cotisé au moins cinq trimestres (quatre pour une naissance entre octobre et décembre) avant la fin de l'année de vos 16, 17, 18, 20 ou 21 ans.

2• Nombre de trimestres cotisés

Justifier d'un nombre minimal de trimestres cotisés tous régimes confondus, variable selon votre année de naissance, votre relevé de carrière, à l'exception de certains trimestres rachetés, qui ne sont pas pris en compte.



Vous êtes proche de la retraite et avez fait une demande de départ à la retraite, vous allez recevoir votre notification de pension.

A réception, vous avez la possibilité de contester cette dernière sur les éléments de calcul de votre pension en précisant le motif.

Pour ce faire nous vous invitons à découvrir les voies de recours qui vous sont offertes au travers de la [commission de recours amiable](#).



**POUR TOUTE AUTRE RÉCLAMATION,
NOUS VOUS INVITONS À NOUS
CONTACTER**

➔ Renseignez votre adresse mail

Pour activer votre espace personnel et accéder à l'ensemble des services en ligne, nous vous invitons à renseigner votre adresse email lors de la création de votre compte. Cette étape est indispensable pour profiter pleinement des fonctionnalités de notre plateforme. Une confirmation par email vous sera demandée pour valider cette opération.

En fournissant votre adresse email, vous bénéficierez également d'un envoi direct des documents relatifs à votre retraite par courrier électronique. À l'avenir, des documents tels que le **Relevé Individuel de Situation (RIS)** et l'**Estimation Indicative Globale (EIG)** seront transmis exclusivement par voie électronique, remplaçant ainsi les envois postaux, par l'Union retraite.



➔ Nous contacter par mail :

Si vous souhaitez nous envoyer un message, vous pouvez le faire directement via [notre formulaire en ligne](#).

Vous pouvez joindre des documents à votre message avec l'ajout des pièces jointes que vous trouverez en bas du formulaire sans avoir besoin d'être connecté à votre espace personnel.

ÉCRIRE À votre caisse

Pour le dépôt de vos demandes de départ, de majoration pour enfants, de réversion, ou pour l'envoi de tout autre type de courriers, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Immeuble PERIGARES A
201 rue Carnot
94127 FONTENAY SOUS BOIS Cedex

Nous vous rappelons qu'une boîte aux lettres sécurisée est à votre disposition devant l'immeuble CRP RATP, en dessous de l'interphone.

Dans le cadre de ces correspondances et afin de faciliter la numérisation et le traitement de vos courriers, nous vous remercions de bien vouloir nous **adresser des documents lisibles, en format A4 ou A3, non découpés, non agrafés et non scotchés.**

NOUS JOINDRE par téléphone :

Si vous avez des questions sur votre retraite, vous pouvez joindre un de nos conseillers retraite du :
lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 puis de 13h15 à 16h45
au 01 49 74 72 20



201 rue Carnot
94127 Fontenay-sous-Bois Cedex
Tél. : 01 49 74 72 20
www.crpratp.fr